

DECISION DU MAIRE N° 2024-010

Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1 ;

Vu l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son point n° 4 « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu le budget communal,

DECIDE

Article 1 : Un contrat de maintenance préventive du système de vidéoprotection est conclu avec la société Minotaure sis 8 rue de Paris à 78520 LIMAY

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an et prend effet à compter du 1^{er} octobre 2024. Il se poursuivra ensuite par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de 3 mois au moins avant la fin de la période en cours.

Article 3 : Le montant annuel du contrat est de 10 370 € HT soit 12 444 € TTC.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Follainville-Dennemont, le 1^{er} octobre 2024,


Le Maire,

Sébastien LAVANCIER

Certifié exécutoire après envoi au contrôle
de légalité le et / ou
notification le :
Le Maire